

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LIÈGE¹

28 JANVIER 2002

ENTRE : Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

Hubert D, Cité directement, présent,

ASBL Ligue des Droits de l'Homme, Centre pour l'Egalité des Chances et la Lutte contre le Racisme, ASBL Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'Origine Etrangère de Liège, Requérantes;

Pour entendre statuer sur la citation directe lui signifiée par exploit de l'Huissier de Justice, en date du 14.12.2000.

* * * * *

CITATION DIRECTE

Attendu que la loi MOUREAU du 30 juillet 1981 permet à certains établissements publics et à certaines associations dotées de la personnalité juridique, d'intervenir, en qualité de plaignants ou de parties civiles lorsque l'infraction porte atteinte aux statutaires qu'elles se sont fixées;

Qu'en l'espèce, les requérants remplissent tout à fait les conditions pour agir contre le sieur Hubert D sur base de la loi du 30 juillet 1981, puisque leur objet social comprend notamment la défense des droits de l'Homme et la lutte contre le racisme ;

Qu'en effet, par son comportement, le cité a violé de manière flagrante, non seulement l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 interdisant toute incitation à la haine raciale, mais aussi l'article 3 qui punit la participation à un groupe qui prône la discrimination et la ségrégation de manière répétée;

Qu'à l'appui de leur action, les requérants se fondent notamment sur la publication de deux articles présentant l'incitation à la haine raciale comme un programme électoral ;

Attendu qu'en ce qui concerne le premier document incriminé, il s'agit d'un article pour le moins provocateur paru dans l'édition spéciale du mois de décembre 1999 du trimestriel « REFractaire », publié sous la responsabilité du cité ;

Qu'en première page de cette édition, on peut lire ce qui suit : -

« Hubert D a déclaré à la tribune dit conseil provincial: *«Nonobstant les milliards déjà dépensés en gesticulations pro-immigrés, les statistiques de la gendarmerie soigneusement dissimulées à l'opinion public, démontrent que la majorité des victimes de violence de toutes catégories sont des autochtones de race blanche alors que celle qui les commettent sont majoritairement des étrangers ou de nouveaux belges de race nord-africaines, nègres, asiatiques oit mulâtres»*, les associations liées à la convention européenne

¹ 13ème Chambre

des droits de l'homme l'ont fait condamner à un mois de prison et 10.000 BEF d'amende. Le fondateur du REF a introduit un pourvoi en cassation.»;

Que ce passage avait en effet été prononcé lors d'un discours du cité devant le Conseil Provincial de Liège en date du 29 janvier 1998;

Que suite à cela, différentes associations contre le racisme avaient lancé citation directe contre l'auteur de ces paroles, ce qui avait abouti à une condamnation de Monsieur Hubert D;

Que celui-ci avait été condamné en instance, jugement confirmé partiellement par la Cour d'Appel de Liège en date du 18 octobre 1999, la Cour l'ayant condamné à une peine d'un mois d'emprisonnement et une amende de 50 BEF;

Qu'apparemment, cette condamnation n'a pas fait comprendre au cité que tant son comportement que ses paroles étaient inadmissibles ;

Qu'en effet, il n'a pas hésité, et cela par souci de pure provocation, à republier le passage incriminé pour lequel il avait déjà été condamné ;

Que cette publication est à nouveau constitutive d'une violation flagrante de l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie;

Que les termes utilisés pour désigner les immigrés contribuent à donner aux propos exprimés un caractère volontairement haineux et méprisant à leur égard et incitent à la discrimination d'un groupe déterminé sur base de leur origine (Cor. Bxl., 15/7/96, Revue Droit des étrangers, 1996, p. 415, Note) ;

Que dans le même journal intitulé « Droits de l'Homme contre Hubert D», les textes et les dessins incitent également à la haine et à la discrimination au sens de l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme et la xénophobie;

Qu'est à relever notamment sous le titre «*Indésirables, expulsions ! Avec REF, c'est possible*», un dessin illustrant l'amalgame que fait l'auteur entre les personnes d'origine étrangère et les auteurs des délits ;

Qu'en ce qui concerne la deuxième publication incriminée, il s'agit d'un tract électoral intitulé «Maîtres chez nous »-Bloc wallon, dont l'éditeur responsable est à nouveau le cité ;

Que ce tract électoral assimile une vision apocalyptique de l'insécurité et des violences à des comportements attribués quasi exclusivement à des étrangers ;

Que les dessins représentés dans cet article sont particulièrement clairs à ce sujet et contreviennent de manière flagrante aux dispositions légales qui répriment l'incitation à la haine raciale ;

Que les requérants considèrent également que le cité s'est aussi rendu coupable de violations de l'article 3 de la même loi ;

Attendu que l'article 3 sanctionne l'appartenance même passive, à un groupe ou à une association qui pratique ou prône la discrimination ou la ségrégation raciale, estimant que le fait de faire partie de semblables groupes équivaut à cautionner leur action et contribuent à la diffusion de leurs idées (Qualif. et jurisprudence pénale, La Charte, Verbo racisme, X91, p. 13) ;

Attendu que l'action du prévenu vise surtout à faire connaître son mouvement;

Que l'application de l'article 3 est subordonnée à une double condition

- il faut que le groupement ou l'association pratique ou prône la discrimination et la ségrégation de façon manifeste et répétée,
- les activités de l'association doivent avoir lieu dans les circonstances de publicité prévues à l'article 444 du Code Pénal ;

Que bien qu'il n'est pas exigé que cette association ait une personnalité civile, il faut qu'elle soit stable et qu'elle présente une structure minimale pour pouvoir réaliser son but (Qualif. et jurisprudence pénale, op. cit. p. 13) ;

Que ce minimum d'organisation est bien présent tant dans le mouvement REF que dans le mouvement Bloc Wallon, ainsi que le confirme d'ailleurs le journal qui parle de réunions, cotisations... ;

Que la répétition des articles incitant au racisme et leur publication régulière atteste bien qu'une organisation existe et que celle-ci remplit la condition de publicité ;

Attendu qu'en ce qui concerne la compétence du Tribunal Correctionnel, il y *a lieu de rappeler que la loi du 7 mai 1999 a modifié l'article 150 de la constitution qui donnait compétence à la Cour d'Assises en matière de délit de presse ;

Que le nouvel article 150 de la constitution stipule maintenant que « le jury est établi en toute matière criminelle et pour les délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme et la xénophobie. » ;

PAR CES MOTIFS ET TOUS AUTRES A FAIRE VALOIR,

S'entendre dire la présente citation directe recevable et fondée ;

S'entendre Madame le Procureur du Roi près le Tribunal de Première Instance de Liège requérir l'application des peines prévues pour infraction aux articles 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1981 contre le racisme et la xénophobie et à toutes autres dispositions en la matière et entendre le Tribunal condamner la partie citée directement sur lesdites réquisitions à telles peines que de droit ;

S'entendre dire la constitution de partie civile des parties requérantes recevable et fondée ;

Ce fait, s'entendre condamner la partie citée à payer aux parties requérantes la somme de CENT MILLE FRANCS BELGES (100.000 bef ou 2.478,93 Eur) à titre de dommage moral, à majorer des intérêts judiciaires ;

S'entendre condamner la partie citée aux entiers dépens, en ce comprise les frais de la présente citation et l'indemnité de procédure prévue à l'article 1022 du Code Judiciaire;

S'entendre dire les condamnations portables et la décision à intervenir exécutoire par provision nonobstant tous recours et sans caution ni cantonnement ;

Demande fondée sur les motifs sus-énoncés, la Loi en la matière et sur tous autres moyens à faire valoir au besoin, et sans reconnaissance préjudiciable et sous toutes réserves;

Déclarant enfin à la partie citée que le Code Judiciaire prévoit

Article 91

« En matière civile et répressive les demandes sont attribuées à des chambres ne comprenant qu'un juge, hormis les cas prévus à l'article 92.

En matière répressive, la cause est fixée devant une chambre à trois juges si le ministère public l'indique dans la citation.

Le renvoi devant une chambre à trois juges est également ordonné si le prévenu le demande lors de sa comparution devant la chambre du conseil pour le règlement de la procédure.'

Il doit être fait mention du texte de l'alinéa précédent dans la convocation devant la chambre du conseil.

Si le prévenu est cité devant le Tribunal Correctionnel sans qu'il y ait ordonnance de renvoi, il peut formuler cette demande dans les huit jours qui suivent la citation.

Le texte de l'alinéa précédent est reproduit dans la citation»;

Et pour que la partie citée n'en ignore, J'ai, Huissier de Justice susdit et soussigné, étant et parlant comme dit est, laissé copie du présent exploit, sous pli fermé s'il échet, conformément à la loi;

Dont acte,

Coût: 135,25 EUR.

* * * * *

Vu les pièces de la procédure, notamment la citation directe datée du 14 décembre 2000, le jugement prononcé par la présente Chambre le 9 février 2001, l'appel interjeté par Mr. Hubert D le 12 février 2001, l'arrêt de la Cour d'appel de Liège du 11 juin 2001 constatant le désistement d'appel de Mr. Hubert D;

Vu les conclusions déposées par le prévenu au greffe correctionnel les 13 et 19 septembre 2001;

Vu les conclusions additionnelles déposées par le prévenu à l'audience du 14 décembre 2001;

Vu les conclusions déposées pour les requérants à l'audience du 14 décembre 2001;

QUANT À LA COMPÉTENCE ET À LA RECEVABILITÉ:

Attendu que le prévenu conclut à la violation de ses droits de défense au motif que "le Tribunal correctionnel, pour se substituer à la Cour d'Assises, a estimé d'emblée que les écrits du cité étaient inspirés par le racisme" ;

Attendu que son raisonnement ne peut pas être suivi ;

Qu'il appartient en effet au Tribunal, saisi par la citation directe de la partie civile, de vérifier, même d'office, sa compétence avant tout examen du fond du dossier ;

Que pour ce faire, il faut, mais il suffit de se poser la question de savoir si la prévention, telle que libellée, relève, en théorie et dans l'absolu, de la compétence du Tribunal correctionnel, quels que soient les faits reprochés au prévenu ;

Que ce n'est qu'en cas de réponse affirmative que le Tribunal peut procéder à l'examen du fond, c'est à dire, vérifier si les faits sont ou non établis dans le chef du prévenu et en tirer les conséquences, soit la condamnation ou l'acquittement du prévenu ;

Qu'en d'autres termes, le fait que le Tribunal s'estime compétent ne préjuge en rien de la culpabilité ou de l'innocence du prévenu qui bénéficie toujours de la présomption d'innocence;

Attendu qu'en l'espèce, le prévenu est cité directement du chef d'infraction aux articles 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

Que les infractions aux dits articles sont punies de peines correctionnelles ;

Qu'en vertu de l'article 1 du Code Pénal, elles constituent des délits, lesquels relèvent de la compétence du Tribunal correctionnel, l'article 150 de la Constitution, tel que modifié par la loi du 7 mai 1999, réservant au jury populaire, outre les crimes, les seuls délits politiques et de presse, à l'exception des délits de presse inspirés par le racisme ;

Que sur cette base, le Tribunal correctionnel est compétent pour connaître des poursuites engagées contre le prévenu ;

Attendu enfin que la citation directe est un des modes de saisine du Tribunal correctionnel prévu par la loi ;

Que les poursuites contre le prévenu sont recevables ;

QUANT AU FOND

Attendu qu'il convient de rappeler d'emblée que le rôle du Tribunal correctionnel est d'appliquer la loi ;

Qu'il n'a pas le pouvoir - ni d'ailleurs le droit - de faire de la politique (article 293 du Code Judiciaire) ;

Qu'il ne lui appartient dès lors pas de répondre aux arguments politiques développés par le prévenu en termes de conclusions ;

Qu'enfin, le Tribunal est saisi des poursuites à charge du prévenu D;

Qu'il ne lui appartient pas, à peine de violer le principe de la présomption d'innocence, de répondre aux arguments relatifs à d'autres faits ou d'autres personnes développés par le prévenu en termes de conclusions;

Attendu qu'il est établi par les pièces déposées tant par les parties civiles que par le prévenu que ce dernier - qui ne le conteste pas - a publié, en première page du trimestriel du mouvement pour le référendum du mois de décembre 1999, le texte de son discours prononcé au Conseil provincial accompagné de ce commentaire: "Des associations liées à la convention européenne des droits de l'homme l'ont fait condamner à un mois de prison et 10.000 Bef. D'amende. Le fondateur de REF a introduit un pourvoi en cassation" ;

Que le texte litigieux est un extrait du discours jugé contraire à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie par le Tribunal correctionnel par son jugement du 21 décembre 1998 (Correctionnel Liège, 13ème chambre, 21/12/98, en cause de MP/Hubert D, n° du plumeitif 2867), confirmé par la Cour d'Appel de Liège par son arrêt du 18 octobre 1999 (Appel Liège, 4ème Chambre, 18/10/1999, en cause de MP/Hubert D, N° 567 du Greffe, Répertoire n° 2354) ;

Que les termes employés sont identiques ;

Que seule change la condition de publicité visée par le dit article 1 et par l'article 444 du Code Pénal puisqu'au lieu d'un discours, il s'agit ici d'une publication ;

Que pour les mêmes motifs que ceux déjà relevés par le Tribunal et par la Cour d'Appel, il convient de considérer que les termes utilisés "incitent à la discrimination raciale et plus précisément le terme "nègre", lequel dans le contexte actuel revêt une connotation péjorative de type raciste "(cfr. Appel Liège, 4ème Chambre, 18/10/1999, en cause de MP/Hubert D, N° 567 du Greffe, Répertoire n° 2354) ;

Qu'en publiant en décembre 1999 un extrait de ce discours, contenant des amalgames et approximations diverses présentant, de façon injustifiée et injurieuse, les personnes étrangères comme majoritairement criminogènes, le prévenu a contrevenu à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie ;

Attendu que le second document incriminé, à savoir un tract électoral intitulé "Maîtres chez nous !" contient les mêmes approximations diverses et amalgames inutilement injurieux à l'encontre des personnes étrangères ;

Qu'il n'est pas contestable que le prévenu en est l'éditeur responsable et même l'auteur;

Que cette publication est bien constitutive, dans le chef du prévenu, d'une infraction à l'article 1 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie dans la mesure où ils incitent à la discrimination et à la haine à l'égard de personnes en raison de leur race, de leur couleur ou de leur origine nationale ou ethnique;

Attendu par ailleurs que l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie réprime quiconque fait partie d'un groupement ou d'une association qui, de façon manifeste et répétée, pratique la discrimination ou la ségrégation ou prône celles-ci dans les circonstances indiquées à l'article 444 du Code Pénal, ou lui prête son concours;

Qu'en l'espèce, le prévenu ne cache pas son appartenance au "mouvement pour le référendum des citoyens - REF" dont il se dit fondateur et au "BLOC WALLON" dont il se dit vice-président;

Qu'il résulte des documents déposés que ces mouvements constituent bien à tout le moins des groupements, ce que le prévenu ne conteste d'ailleurs pas ,

Que le document de décembre 1999 du REF est une édition spéciale d'un trimestriel adressé à des abonnés, contient un article signé par Christian Nokin "secrétaire Général" et porte la mention qu'il a été transmis à 3.600 personnes ;

Que le document "Maître chez nous !" est un tract électoral du "BLOC WALLON" et porte in fine la liste des "mandataires délégués" qui ont approuvé "le manifeste du Bloc Wallon";

Que ces mouvements prônent manifestement et de façon répétée la discrimination ou la ségrégation notamment à l'aide de ces deux documents lesquels constituent des écrits imprimés distribués, vendus ou mis en vente visés par l'article 444 du Code Pénal;

Qu'il résulte de ce qui précède que le prévenu a contrevenu à l'article 3 de la loi du 30 juillet 1981 tendant à réprimer certains actes inspirés par le racisme ou la xénophobie;

Attendu que les préventions retenues dans le chef du prévenu procèdent d'une même intention délictueuse et doivent dès lors donner lieu à l'application d'une seule peine;

Qu'il se trouve en état de récidive légale;

Attendu que dans l'appréciation de la peine à infliger au prévenu, il convient de tenir compte :

- du caractère particulièrement déplaisant et inacceptable des faits,
- de la persistance du prévenu dans cette délinquance spécifique,
- de la volonté de faire comprendre au prévenu l'illégalité de son comportement et l'impérieuse nécessité pour lui d'en changer;

Que pour ces raisons et tenant compte de l'absence d'amendement du prévenu, il convient de lui infliger une peine d'emprisonnement et d'amende sans lui octroyer le bénéfice du sursis ;

AU CIVIL:

Attendu que chaque partie civile réclame une somme de 100.000 FB (2.478,94 euros) majorée des intérêts et des dépens ;

Que le jugement de la 13ème chambre du tribunal correctionnel de Liège du 21 décembre 1998, cité ci-dessus, relevait déjà que "un préjudice de ce type ne peut, sauf exception, que donner lieu à l'octroi d'une indemnisation symbolique" ;

Que la Cour d'Appel, dans son arrêt du 18 octobre 1999 cité ci-dessus a confirmé cette motivation en soulignant l'absence d'élément concret pour l'évaluation du dommage souffert par chacune des parties civiles;

Qu'en l'espèce, il n'existe aucune raison de s'écarter de cette jurisprudence ;

Qu'il convient dès lors d'octroyer à chacune des parties civiles l'euro symbolique;

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles 14, 31 à 36 de la loi du 15.6.1935 ; les articles 40,65,444 du Code pénal; les articles 1 et 3 de la loi du 30 juillet 1981; l'article 194 du code d'instruction criminelle; la loi du 5.3.52 modifiée par la loi du 26.6.2000; l'article 29 de la loi du 1.8.1985 et l'article 2 de la loi du 26.6.2000; l'article 91 de l'A.R. du 28.12.1950 tel que mod. par l'article 1^{er} de V.A.R. du 23.12.1993 et l'article 1^{er} de l'A.R. du 11.12.2001; les articles 4 et 5 du Règlement (CE) n°1103/97 du Conseil du 17.6.1997; l'article 14 du Règlement (CE) n°974/98 du Conseil du 3.5.1998; l'article 1382 du Code Civil;

LE TRIBUNAL, statuant contradictoirement à l'égard du prévenu et des requérants;

Rejetant comme non fondées toutes autres conclusions;

AU PENAL:

Dit les préventions établies dans le chef de Hubert D;

Le condamne, en état de récidive légale, du chef de ces préventions telles que reprises à la citation directe à une seule peine de QUATRE MOIS d'emprisonnement et à une amende de 1.000/40,3399 x 200, soit 4.957,87 euros ou deux mois d'emprisonnement subsidiaire;

Le condamne aux frais liquidés à la somme de 159,37 euros.

En vertu de la loi du 1.8.1985 et de l'article 2 de la loi du 26.6.2000, le condamne en outre à verser une somme de 1 x 10 euros x 5, soit 50 euros;

Conformément à l'article 91 A.R. du 28.12.50 modifié par l'A.R. du 23.12.1993 et la loi du 26.6.2000, lui impose le paiement d'une indemnité de 25 euros;

AU CIVIL:

Condamne Hubert D à verser, outre les dépens, à chacune des trois parties civiles (ASBL Ligue des Droits de l'Homme, Centre pour l'Egalité des Chances et Lutte contre le Racisme et l'ASBL Centre Régional pour l'Intégration des Personnes Etrangères ou d'origine Etrangère de Liège) UN EURO.